

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Charte approuvée par le CA du 24/04/2012 après avis du CEVU du 05/04/2012

Modifications soumises au CA du 27/09/2016 après avis du CAC du 21/06/2016 et de la CFVU du 15/09/2016

Préambule

Article 1 – Définition de l'association étudiante

Article 2 – Conditions d'utilisation des locaux par les associations étudiantes

2.1 – Hébergement

2.2 – Mise à disposition ponctuelle de locaux pour l'organisation de manifestations

2.3 - Domiciliation

Article 3 – Financement des associations étudiantes

3.1 – Dispositions générales

3.2 – Aide à la création d'une association étudiante

3.3 – Aide au fonctionnement d'une association étudiante

3.4 – Aide spécifique aux associations représentées dans les conseils centraux de l'Université

3.5 – Aide aux projets étudiants

Article 4 - Formation

Article 5 – Communication

5.1 – Diffusion de l'information

5.2 – Utilisation du logotype de l'université

Préambule

Conformément à son texte fondateur et à son [contrat](#) quinquennal, [Aix-Marseille Université](#), consciente de l'intérêt et de l'importance du tissu associatif étudiant, encourage et soutient ses associations étudiantes en mettant en place une Charte des associations étudiantes.

[Aix-Marseille Université](#) considère que la prise de responsabilité par les étudiants dans la vie démocratique et culturelle de l'Université peut constituer un élément formateur complémentaire, de nature à favoriser l'émergence d'une véritable citoyenneté étudiante et à participer au dynamisme de l'Université.

Contribuant au dynamisme de l'Université et à son rayonnement sur le territoire, la vie associative étudiante est le moyen privilégié de la rencontre entre étudiants, de l'expression des différences et d'une ouverture vers l'extérieur.

Cette Charte entend contribuer au développement de la vie associative sur les campus de l'Université. Les règles de bonne conduite sont édictées dans l'intérêt général. Cette Charte ne prétend pas exercer un contrôle sur les associations étudiantes qui font vivre les campus. Elle a pour objet d'informer leurs dirigeants quant aux modalités qui leur sont offertes pour participer à la vie étudiante et l'animation des campus universitaires. Elle propose enfin de poser les principes d'une coordination cohérente des projets et des activités à destination des étudiants.

Article 1 – Définition de l'association étudiante

Une association étudiante est une association dont le Président et le Trésorier peuvent justifier du statut d'étudiant [à Aix-Marseille Université](#), et dont les activités sont tournées vers les étudiants et la vie étudiante.

Toute association étudiante doit être régulièrement déclarée en Préfecture, agir dans le respect et selon les modalités de la législation, et avoir accompli les formalités obligatoires.

L'association étudiante ne doit faire ni du prosélytisme ni inciter à la haine [et se conformer au règlement intérieur d'AMU](#).

Les associations reconnues en tant qu'associations étudiantes sont référencées par le [Pôle vie étudiante de la DEVE](#).

Seules [les associations étudiantes au sens du présent article](#) peuvent bénéficier des dispositions de la présente Charte.

Article 2 – Conditions d'utilisation des locaux

2.1 – Hébergement

Les associations représentées dans les conseils centraux de l'Université bénéficient de droit, [sur demande](#), d'un local [dédié](#) sur l'un des campus de l'Université. L'emplacement de ce local leur est proposé par l'administration de l'établissement en tenant compte de leurs souhaits et des disponibilités effectives des locaux dédiés à l'accueil des associations étudiantes. Ces associations représentées aux conseils centraux peuvent se voir également attribuer [un local supplémentaire qui pourra être mutualisé entre plusieurs associations étudiantes sur un autre campus de l'Université](#).

[Les associations non représentées dans les conseils centraux de l'Université peuvent demander à être hébergées sur un campus de l'Université sous réserve de satisfaire aux critères suivants :](#)

- 1) [l'activité de l'association étudiante participe à l'animation et au rayonnement d'AMU](#)
- 2) [l'objet de l'association étudiante doit justifier l'attribution d'un local](#)
- 3) [un local dédié ou mutualisé doit être disponible](#)

La demande est effectuée en ligne sur le télé-service « Télé-demands AMU » selon le dispositif de saisine de l'administration par voie électronique (SVE).

Le Bureau de la vie étudiante (BVE) de campus instruit et vérifie la conformité du dossier.

La demande est soumise à l'avis du Doyen ou Directeur de composante ou du délégataire de pouvoir du site concerné. La demande est également soumise à l'accord de la Vice-présidence formation, après consultation de la Vice-présidence déléguée à la vie étudiante et de la Vice-présidence étudiante.

Suite à un état des lieux, les locaux sont mis gracieusement à la disposition des associations étudiantes, ces dernières devant respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Avant toute mise à disposition des locaux, une convention d'occupation annuelle précisant les modalités et conditions d'hébergement devra impérativement être signée par les représentants légaux de l'association et de l'université.

Pour pouvoir jouir des locaux mis à disposition, l'association devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette occupation.

L'association étudiante hébergée doit communiquer ses statuts ainsi que la liste des membres du bureau, et le cas échéant son règlement intérieur au BVE de campus. Ce dernier le transmettra à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

L'association étudiante hébergée communiquera à chaque fin d'année universitaire un bilan moral et financier au Pôle vie étudiante de la DEVE. Ce bilan devra refléter une activité réelle sur le campus. A défaut, la convention ne sera pas renouvelée et une procédure d'expulsion des locaux pourra être mise en œuvre.

2.2 – Mise à disposition ponctuelle de locaux pour l'organisation de manifestations

La demande est effectuée en ligne sur le télé-service « Télé-demands AMU » selon le dispositif de saisine de l'administration par voie électronique (SVE).

La demande est instruite par la composante en coordination avec le BVE de campus concerné. L'autorisation est donnée par le Doyen ou Directeur de composante, ou le délégataire de pouvoir du site où doit se dérouler la manifestation.

Une convention précisant les modalités et conditions d'occupation ponctuelle devra impérativement être signée entre l'association et l'Université avant la mise à disposition effective des locaux. L'association étudiante devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette occupation, en application de la procédure établie par l'Université.

La mise à disposition ponctuelle des locaux est effectuée à titre gracieux.

Les organisateurs des manifestations s'engagent à respecter strictement les dispositions du règlement intérieur de l'université, dont les deux principes rappelés ci-après :

- Article 12 « le commerce, la vente ainsi que la publicité commerciale sont interdits dans les enceintes de l'université sauf autorisation écrite préalable accordée par le Président de l'université qui en fixe le cadre administratif et financier ».
Les demandes d'autorisation sont adressées au BVE de campus qui les fait suivre au Président.
- Article 19-2 « conformément au Code du travail, il est interdit d'introduire, de distribuer, ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'université ».

Les mises à disposition de locaux dans le cadre de manifestations coordonnées par les services internes à l'établissement ne sont pas soumises à l'obligation du télé-service « Télé-demands AMU ».

2.3 - Domiciliation

La domiciliation ne donne pas droit à hébergement.

Les associations représentées dans les conseils centraux de l'université bénéficient de droit de cette domiciliation [sur demande](#).

Les associations [non représentées dans les conseils centraux de l'université](#) peuvent [sur demande](#) être domiciliées au BVE de leur campus sous réserve du critère suivant : l'activité de l'association étudiante participe à l'animation et au rayonnement d'AMU.

La demande est effectuée en ligne sur le télé-service « Télé-demands AMU » selon le dispositif de saisine de l'administration par voie électronique (SVE).

Le BVE de campus instruit et vérifie la conformité du dossier.

La domiciliation est soumise à l'accord de la Vice-présidence formation, après consultation de la Vice-présidence déléguée à la vie étudiante et de la Vice-présidence étudiante.

Les associations domiciliées s'engagent à transmettre annuellement au Pôle de la vie étudiante de la DEVE leurs statuts en début d'année universitaire.

Article 3 – Financement des associations étudiantes

Les décisions attributives de subventions relèvent de la compétence du conseil d'administration, sauf situation particulière relevant de la délégation du CA au Président d'AMU.

3.1 – Dispositions générales

Les associations peuvent bénéficier de financements de la part de partenaires privés et publics.

3.2 – Aide à la création d'une association étudiante

Les étudiants qui souhaitent créer une association étudiante peuvent bénéficier, [sur demande](#), d'une aide à la création, couvrant notamment les frais de publication au Journal Officiel et les frais d'assurance.

L'association dépose le dossier, téléchargeable sur le site internet d'AMU, auprès du BVE de campus.

Le montant forfaitaire de cette aide est déterminé par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Le versement de l'aide est soumis à l'accord de la Vice-présidence formation, ou à défaut de la Vice-présidence déléguée à la vie étudiante après consultation de la Vice-présidence étudiante.

3.3 – Aide au fonctionnement d'une association étudiante

Les associations étudiantes qui le souhaitent peuvent bénéficier, [sur demande](#), d'une aide annuelle de fonctionnement, couvrant notamment les frais d'assurance.

L'association dépose le dossier, accessible sur le site internet d'AMU, auprès du Bureau de la Vie Etudiante de campus.

Le montant forfaitaire de cette aide est déterminé par la CFVU.

Le versement de l'aide est soumis à l'accord de la Vice-présidence formation, ou à défaut de la Vice-présidence déléguée à la vie étudiante après consultation de la Vice-présidence étudiante.

3.4 – Aide spécifique aux associations représentées dans les conseils centraux de l'Université

Les associations étudiantes représentées dans au moins un des trois conseils centraux de l'Université bénéficient d'une subvention favorisant leur travail de représentation.

Une enveloppe financière globale des subventions attribuées annuellement aux associations représentées en conseils centraux est décidée par [la CFVU](#). Le montant de cette aide est réparti entre chaque association en tenant compte d'une part fixe et d'une part variable calculée en fonction de la présence effective des élus aux trois conseils.

Le montant global de la part fixe de la subvention est égal à la moitié de l'enveloppe totale, l'autre moitié étant consacrée à la part variable.

La part fixe destinée à chaque association est donc égale au montant global de la part fixe de la subvention ([correspondant à la](#) moitié de l'enveloppe totale) divisée par le nombre d'associations ayant des étudiants représentés aux 3 conseils centraux. Cette part fixe sera versée à chaque association étudiante en début d'année civile.

La part variable destinée à chaque association sera établie [au prorata](#) du nombre de représentants siégeant au sein des conseils et de leur présence effective à chaque séance.

3.5 – Aide aux projets étudiants

Les associations étudiantes peuvent demander, pour certains projets, un financement [auprès de la Commission](#) FSDIE dans les conditions figurant au règlement intérieur de [cette même](#) Commission.

Article 4 - Formation

Les associations étudiantes pourront bénéficier de formations thématiques leur permettant d'exercer leur fonction et de mener leurs projets à bien.

Article 5 – Communication

5.1 – Diffusion de l'information

Pour communiquer régulièrement auprès de la communauté universitaire et de ses différentes composantes sur leurs actions, les associations peuvent bénéficier [des moyens](#) de communication dédiés à la vie étudiante après en avoir fait la demande au [Pôle Vie étudiante de la DEVE](#).

5.2 – Utilisation du logotype de l'université

Le logotype [d'AMU](#) est la propriété exclusive de celle-ci. Son utilisation par toute autre personne, notamment une association étudiante, doit être [préalablement autorisée](#) par les représentants du [Pôle Vie étudiante](#) dans le respect des dispositions de la charte graphique de l'établissement.